



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

La Préfète de l'Essonne  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite

La Préfète du Val-de-Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite

**Arrêté interpréfectoral n° 2024-DDT-SEPR-17 du 8 avril 2024**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/700 du 28 décembre 2012 pour la Seine-et-Marne, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013/626 du 22 février 2013 pour le Val-de-Marne et portant désignation de la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France comme Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole réalisée à partir de la nappe aquifère de Champigny dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 213-7, ainsi que les articles R. 211-111 à R. 211-117 et R. 214-31-1 à R. 214-31-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-1823 du 28 décembre 2017 portant création de la chambre d'agriculture de région Île-de-France, faisant suite à la fusion des Chambres d'Agriculture de Seine-et-Marne, de la chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France et de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France ;
- VU** le décret du président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, préfète du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, sous-préfet de Créteil (classe fonctionnelle II) ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 06 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet d'Evry (classe fonctionnelle II) ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

- VU** le décret du président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du président de la République en date du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, préfète de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/3479 du 11 septembre 2009 constatant dans le département du Val-de-Marne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny en application de l'arrêté 2009-1028 du 31/07/09 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/497 du 12 octobre 2009 constatant dans le département de Seine-et-Marne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny en application de l'arrêté 2009-1028 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SE/1281 du 25 novembre 2009 constatant dans le département de l'Essonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny en application de l'arrêté 2009-1028 du Préfet coordonnateur du bassin Seine - Normandie ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 11 DCSE PPPUP 05 du 13 octobre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Yerres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/700 du 28 décembre 2012 relatif à la délimitation des périmètres de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation en nappe de Beauce et nappe du Champigny dans le département de Seine-et-Marne et à la désignation de la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne comme organisme unique sur ces périmètres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/626 du 22 février 2013 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans la nappe de Champigny dans le département du Val-de-Marne et à la désignation de l'Association « organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France » comme organisme unique sur ce périmètre ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2016 DCSE SAGE 01 du 21 octobre 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des deux Morin ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2018/2 du 2 janvier 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF2021-09-16-00009 du 16 septembre 2021 établissant l'inventaire des zones de répartition eaux (ZRE) du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté n° 23/BC/113 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine - Normandie en vigueur ;
- VU** le courrier du 12 octobre 2018 actant la décision par l'assemblée générale du 21 février 2018 du transfert du périmètre de gestion collective en Val-de-Marne vers l'organisme unique de gestion collective dépendant de la chambre d'agriculture de région Île-de-France ;
- VU** la délibération du 5 novembre 2018 de la chambre d'agriculture de région Île-de-France relatif à son souhait d'assurer la mission d'organisme unique de gestion collective sur la partie val-de-marnaise de la nappe de Champigny ;
- VU** le courrier de la chambre d'agriculture de région Île-de-France du 10 novembre 2020 demandant à devenir organisme unique de gestion collective sur l'ensemble de la nappe de Champigny ;

- VU** la consultation pour avis du Conseil départemental de Seine et Marne, du Conseil départemental d'Essonne, du Conseil départemental du Val-de-Marne, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, des commissions locales de l'eau des SAGE du bassin de l'Yerres, des deux Morin, de Marne Confluence en date du 14 septembre 2022 ;
- VU** l'avis de publicité publié dans le Parisien de Seine-et-Marne n° 24313 du 28 octobre 2022 et affiché dans les mairies du département ;
- VU** l'avis de publicité publié dans le Parisien d'Essonne n°24313 du 28 octobre 2022 et affiché dans les mairies du département ;
- VU** l'avis de publicité publié dans le Parisien du Val-de-Marne n°24313 du 28 octobre 2022 et affiché dans les mairies du département ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de Marne Confluence en date du 14 novembre 2022 ;
- VU** la consultation du public réalisée du 14 novembre au 16 décembre 2022 inclus, en préfectures de Seine-et-Marne, d'Essonne, du Val-de-Marne et dans les sous-préfectures de Seine-et-Marne ;
- VU** les registres d'observations tenus à la disposition du public du 14 novembre au vendredi 16 décembre 2022 inclus en préfectures de Seine-et-Marne, d'Essonne, du Val-de-Marne et dans les sous-préfectures de Seine-et-Marne ;
- VU** l'absence de dépôt d'avis dans les registres tenus à disposition à l'exception de ceux du Conseil municipal de Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 30 novembre 2022, et de la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France en date du 14 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées à l'article R. 211-113 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les avis favorables tacites des Conseils départementaux de Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val-de-Marne, de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, des commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE du bassin de l'Yerres et des deux Morin ;

**CONSIDÉRANT** la synthèse de la consultation ;

**CONSIDÉRANT** le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) de la grande majorité de la nappe aquifère de Champigny sur les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation figurant dans le présent arrêté est compatible avec le secteur géographique défini par le SDAGE Seine Normandie en vigueur (notamment la disposition 4.6.1) ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de la gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau est nécessaire au niveau de la nappe de Champigny, notamment du fait de son classement en ZRE ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion collective a été testée de manière volontaire depuis 2007 par la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne et les irrigants de la nappe du Champigny en Seine-et-Marne ;

**CONSIDÉRANT** les missions déjà assurées par la chambre d'agriculture de région Île-de-France sur la nappe de Champigny dans ses parties seine-et-marnaise et val-de-marnaise, et son accord pour devenir organisme unique de gestion collective sur les trois départements concernés ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de l'organisme unique de gestion collective est destinée à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la chambre d'agriculture de région Île-de-France visant à modifier le périmètre de la gestion collective, hors ZRE, pour exclure les communes ou parties de communes dont le territoire n'est pas concerné par la nappe de Champigny, mais par la nappe de la Craie sous-jacente ;

**SUR** proposition des directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et de l'Essonne, et de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup> : Modification de l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/700 du 28 décembre 2012 et abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2013/626 du 22 février 2013**

L'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/700 du 28 décembre 2012 relatif à la délimitation des périmètres de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation en nappe de Beauce et nappe du Champigny dans le département de Seine-et-Marne et à la désignation de la Chambre d'Agriculture de Seine et Marne comme organisme unique sur ces périmètres, est modifié comme suit :

- toutes les occurrences des termes « chambre d'agriculture de Seine-et-Marne » sont remplacées par les termes « chambre d'agriculture de région Île-de-France » ;

- le titre de l'arrêté est changé en :

« Arrêté préfectoral n°2012/DDT/SEPR/700 relatif à la délimitation des périmètres de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation en nappe de Beauce dans le département de Seine-et-Marne et à la désignation de la chambre d'agriculture de région Île-de-France comme organisme unique sur ce périmètre » ;

- le texte du premier « considérant » est changé en :

« Considérant que les situations de déséquilibre structurel sur la nappe de Beauce doivent se résorber notamment pour atteindre les objectifs du SDAGE ; » ;

- le troisième « considérant » est supprimé ;

- le texte du quatrième « considérant » est changé en :

« Considérant qu'il a été acté par le Préfet de Région Île-de-France, par courrier du 23 mars 2012, qu'aucune candidature ne serait déposée pour une gestion unique de l'irrigation sur l'intégralité de la nappe d'eau souterraine de Beauce, et qu'une gestion départementalisée de cet aquifère était tout de même acceptable aux conditions préalables de mise en place de règles de gestion identiques ou très proches ; » ;

- le texte de l'article 1<sup>er</sup> est changé en :

« Les périmètres de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur la partie seine-et-marnaise de la nappe de Beauce sont au nombre de deux : le secteur « Beauce Centrale » et le secteur « Bassin du Fusain ».

La cartographie de ces deux périmètres de gestion pour la Seine-et-Marne et la liste des communes concernées sont jointes en annexe au présent arrêté. »

- l'annexe 1 est modifiée comme suit :

Les secteurs correspondant respectivement aux légendes :

- « ZRE Nappe de Champigny »,

- « secteur de gestion collective Champigny-Est »,

- « secteur de gestion collective Champigny-Ouest »,

sont supprimés de la carte, ainsi que ces légendes elles-mêmes.

- le titre de l'annexe 2 est changé en « Liste des communes des deux périmètres de gestion collective de la nappe de Beauce ». Les troisième et quatrième tableaux de l'annexe 2, ainsi que leur titre « Nappe du Champigny », sont supprimés.

L'arrêté préfectoral n° 2013/626 du 22 février 2013 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans la nappe de Champigny dans le département du Val-de-Marne et à la désignation de l'association « organisme unique de gestion de l'irrigation en Île-de-France » comme organisme unique sur ce périmètre est abrogé.

## **Article 2 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation à partir de la nappe de Champigny**

La chambre d'agriculture de région Île-de-France est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole (OUGC), au sens des articles L. 211-3 et R. 211-112 du Code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 3.

## **Article 3 : Périmètre**

Le périmètre de gestion collective concerné comprend la zone de répartition des eaux de la nappe de Champigny de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne, ainsi que des communes hors zone de répartition des eaux mais faisant déjà partie des secteurs de gestion collective dits de « Champigny-Est » et de « Champigny-Ouest » dans le département de Seine-et-Marne.

La cartographie du périmètre de gestion et la liste des communes concernées sont annexées au présent arrêté.

Sur ce périmètre, la compétence de l'OUGC concerne la gestion de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, à l'exception des prélèvements à usage domestique définis à l'article R. 214-5 du Code de l'environnement. Le périmètre de gestion collective ne comprend que la nappe du Champigny allant de la surface du sol à toutes les nappes d'eau souterraines jusqu'à l'Yprésien inclus. Sont exclus de ce périmètre les prélèvements d'eau à partir de la nappe de Craie, ou de toute autre nappe sous-jacente.

## **Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation et missions**

Conformément à l'article R. 211-115 du Code de l'environnement, l'OUGC dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation environnementale pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation.

L'article R. 211-112 du même code définit les missions de l'OUGC.

En application de l'article R. 211-114 dudit code, l'OUGC se substitue de plein droit aux pétitionnaires ayant présenté une demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation en cours d'instruction à la date de sa désignation.

Jusqu'à la délivrance de l'autorisation pluriannuelle prévue à l'article R. 214-31-2, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation sont présentées par l'organisme unique pour le compte des préleveurs et sont instruites selon les modalités prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2015/DDT/SEPR/094 et n° 2017/DDT/SEPR/196 pour le département de la Seine-et-Marne ou selon les modalités prévu par l'arrêté du 11 septembre 2003 pour l'Essonne et le Val-de-Marne.

Jusqu'à la délivrance de l'autorisation pluriannuelle prévue à l'article R. 214-31-2, l'intégration de tout nouveau prélèvement dans le périmètre circonscrit à l'article 3 du présent arrêté, doit être porté par l'OUGC conformément à l'article R.211-114, quel que soit le département, est conditionnée d'une part au respect du plafond de prélèvement d'eau dans la nappe aquifère de Champigny défini par le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur, d'autre part à la validation du service de police de l'eau du département concerné.

## **Article 5 : Application**

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

## **Article 6 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne et publié sur les sites internet des services de l'État de ces mêmes départements pendant une durée d'au moins un an.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie pendant au moins un mois et pour information aux présidents des commissions locales de l'eau consultées.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié dans un journal local ou régional diffusé dans les départements concernés.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne – rue des Saints Pères – 77010 Melun cedex,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 92055 La Défense,
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

### **Article 8 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Notification, exécution**

L'arrêté est notifié à M. le président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France.

- M. le préfet de Seine-et-Marne,
  - Mmes les préfètes du Val-de-Marne et de l'Essonne,
  - MM. les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne,
  - MM. les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Torcy, et Provins,- MM. les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et de l'Essonne,
  - Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté est adressée à :

- MM. les présidents des commissions locales de l'eau des SAGE des Deux Morin, du bassin versant de l'Yerres et Marne Confluence,
- Mmes et MM. les maires des communes listées en annexe,
- MM. les présidents des Départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne,
- Mme la directrice générale de l'Agence de l'eau Seine Normandie,
- Mme la directrice régionale d'Île-de-France de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Melun, le 20 MARS 2024

Le Préfet de Seine-et-Marne

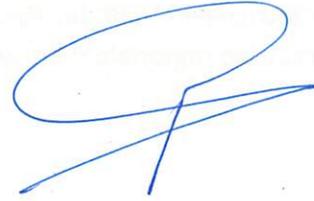


Pierre ORY

Fait à Evry-Courcouronnes, le

**13 MARS 2024**

La Préfète de l'Essonne

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'C' intertwined.

**Frédérique CAMILLERI**

Fait à Créteil, le 08 AVR. 2024

La Préfète du Val-de-Marne



**ANNEXE 1 – Liste des communes comprises dans le périmètre de l'OUGC désigné**

Département	Code INSEE	Nom de la commune	ZRE
77	77004	ANDREZEL	Oui
	77007	ARGENTIERES	Oui
	77010	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	Oui
	77020	BANNOST-VILLEGAGNON	Oui
	77026	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	Non
	77029	BEAUVOIR	Oui
	77031	BERNAY-VILBERT	Oui
	77033	BEZALLES	Oui
	77034	BLANDY	Oui
	77036	BOISDON	Oui
	77038	BOISSETTES	Oui
	77039	BOISSISE-LA-BERTRAND	Oui
	77044	BOMBON	Oui
	77052	BREAU	Oui
	77053	BRIE-COMTE-ROBERT	Oui
	77067	CESSON	Oui
	77068	CESSOY-EN-MONTOIS	Non
	77072	CHALAUTRE-LA-GRANDE	Non
	77073	CHALAUTRE-LA-PETITE (Partiellement concernée par la nappe du Champigny)	Non
	77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Non
	77081	CHAMPDEUIL	Oui
	77082	CHAMPEAUX	Oui
	77086	LA CHAPELLE-GAUTHIER	Oui
	77087	LA CHAPELLE-IGER	Oui
	77089	LA CHAPELLE-RABLAIS	Oui
	77090	LA CHAPELLE-ST-SULPICE	Non
	77091	LES CHAPELLES-BOURBON	Oui
	77096	CHARTRETTES	Oui
	77098	CHATEAUBLEAU	Oui
	77100	LE CHATELET-EN-BRIE	Oui
	77103	CHATILLON-LA-BORDE	Oui
	77104	CHATRES	Oui
	77107	CHAUMES-EN-BRIE	Oui
77109	CHENOISE-CUCHARMOY	Oui (pour la commune déléguée de Chenoise)	
77109	CHENOISE-CUCHARMOY	Non (pour la commune déléguée de Cucharmoy)	
77114	CHEVRY-COSSIGNY	Oui	
77119	CLOS-FONTAINE	Oui	

Département	Code INSEE	Nom de la commune	ZRE
	77122	COMBS-LA-VILLE	Oui
	77127	COUBERT	Oui
	77134	COURCHAMP	Non
	77135	COURPALAY	Oui
	77136	COURQUETAINE	Oui
	77138	COURTOMER	Oui
	77140	COUTENCON	Non
	77144	CREVECOEUR-EN-BRIE	Oui
	77145	CRISENOY	Oui
	77147	LA CROIX-EN-BRIE	Oui
	77159	DONNEMARIE-DONTILLY (Partiellement concernée par la nappe du Champigny)	Non
	77164	ECHOUBOULAINS	Oui
	77165	LES ECRENNES	Oui
	77175	EVRY-GREGY-SUR-YERRES	Oui
	77177	FAVIERES	Oui
	77179	FERICY	Oui
	77180	FEROLLES-ATTILLY	Oui
	77188	FONTAINE-LE-PORT	Oui
	77190	FONTAINS	Oui
	77191	FONTENAILLES	Oui
	77192	FONTENAY-TRESIGNY	Oui
	77194	FORGES	Non
	77195	FOUJU	Oui
	77201	GASTINS	Oui
	77210	LA GRANDE-PAROISSE	Non
	77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	Oui
	77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Oui
	77217	GRISY-SUISNES	Oui
	77222	GUIGNES	Oui
	77223	GURCY-LE-CHATEL	Non
	77224	HAUTEFEUILLE	Oui
	77226	HERICY	Non
	77229	LA HOUSSAYE-EN-BRIE	Oui
	77237	JOSSIGNY	Non
	77239	JOUY-LE-CHATEL	Oui
	77245	LAVAL-EN-BRIE	Non
	77246	LECHELLE	Non
	77249	LESIGNY	Oui
	77251	LIEUSAIN	Oui
	77252	LIMOGES-FOURCHES	Oui
	77253	LISSY	Oui

Département	Code INSEE	Nom de la commune	ZRE
	77254	LIVERDY-EN-BRIE	Oui
	77255	LIVRY-SUR-SEINE	Oui
	77256	LIZINES	Non
	77260	LONGUEVILLE	Non
	77262	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	Non
	77264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	Oui
	77266	MACHAULT	Oui
	77269	MAINCY	Oui
	77272	MAISON-ROUGE	Oui
	77277	MARLES-EN-BRIE	Oui
	77285	LE MEE-SUR-SEINE	Oui
	77286	MEIGNEUX	Oui
	77288	MELUN (en rive droite de la Seine)	Oui
	77295	MOISENAY	Oui
	77296	MOISSY-CRAMAYEL	Oui
	77298	MONS-EN-MONTOIS	Non
	77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Non
	77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	Oui
	77311	MONTIGNY-LENCOUP (Partiellement concernée par la nappe du Champigny)	Non
	77317	MORMANT	Oui
	77318	MORTCERF	Non
	77319	MORTERY	Non
	77326	NANDY	Oui
	77327	NANGIS	Oui
	77336	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE	Oui
	77350	OZOIR-LA-FERRIERE	Oui
	77352	OZOUER-LE-VOULGIS	Oui
	77354	PAMFOU	Oui
	77357	PECY	Oui
	77360	PEZARCHES	Oui
	77365	LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX	Oui
	77368	POIGNY (Partiellement concernée par la nappe du Champigny)	Non
	77373	PONTAULT-COMBAULT	Non
	77374	PONTCARRE	Non
	77377	PRESLES-EN-BRIE	Oui
	77379	PROVINS (Partiellement concernée par la nappe du Champigny)	Non
	77381	QUIERS	Oui
	77383	RAMPILLON	Oui
	77384	REAU	Oui

Département	Code INSEE	Nom de la commune	ZRE
	77390	ROISSY-EN-BRIE	Non
	77391	ROUILLY	Non
	77393	ROZAY-EN-BRIE	Oui
	77394	RUBELLES	Oui
	77396	RUPEREUX	Non
	77403	SAINT-BRICE	Non
	77404	SAINTE-COLOMBE	Non
	77409	SAINT-GERMAIN-LAVAL	Non
	77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS	Oui
	77414	SAINT-HILLIERS	Non
	77416	SAINT-JUST-EN-BRIE	Oui
	77418	SAINT-LOUP-DE-NAUD	Non
	77426	SAINT-MERY	Oui
	77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE	Oui
	77439	SALINS	Non
	77442	SAMOREAU	Non
	77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Oui
	77446	SAVINS (Partiellement concernée par la nappe du Champigny)	Non
	77447	SEINE-PORT	Oui
	77449	SERRIS	Non
	77450	SERVON	Oui
	77453	SIVRY-COURTRY	Oui
	77454	SOGNOLLES-EN-MONTOIS (Partiellement concernée par la nappe du Champigny)	Non
	77455	SOIGNOLLES-EN-BRIE	Oui
	77456	SOISY-BOUY (Partiellement concernée par la nappe du Champigny)	Non
	77457	SOLERS	Oui
	77459	SOURDUN	Non
	77469	TOUQUIN	Oui
	77470	TOURNAN-EN-BRIE	Oui
	77480	VALENCE-EN-BRIE	Oui
	77481	VANVILLE	Oui
	77486	VAUDOY-EN-BRIE	Oui
	77487	VAUX-LE-PENIL	Oui
	77493	VERNEUIL-L'ETANG	Oui
	77494	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	Non
	77495	VERT-SAINT-DENIS	Oui
	77496	VIEUX-CHAMPAGNE	Oui
	77508	VILLENEUVE-LE-COMTE	Non
	77509	VILLENEUVE-LES-BORDES	Oui

Département	Code INSEE	Nom de la commune	ZRE
	77510	VILLENEUVE-SAINT-DENIS	Non
	77527	VOINSLES	Oui
	77528	VOISENON	Oui
	77530	VOULTON	Non
	77532	VULAINES-LES-PROVINS	Non
	77533	VULAINES-SUR-SEINE	Non
	77534	YEBLES	Oui
91	91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	Oui
	91114	BRUNOY	Oui
	91215	EPINAY-SOUS-SENART	Oui
	91225	ETIOLLES	Oui
	91435	MORSANG-SUR-SEINE	Oui
	91514	QUINCY-SOUS-SENART	Oui
	91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	Oui
	91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	Oui
	91577	SAINTRY-SUR-SEINE	Oui
	91600	SOISY-SUR-SEINE	Oui
	91617	TIGERY	Oui
	91631	VARENNES-JARCY	Oui
94	94047	MANDRES-LES-ROSES	Oui
	94048	MAROLLES-EN-BRIE	Oui
	94056	PERIGNY-SUR-YERRES	Oui
	94070	SANTENY	Oui
	94075	VILLECRESNES	Oui

ANNEXE 2 – Cartographie des communes comprises dans le périmètre de l'OUGC désigné

